

ARRÊTÉ NO 013-00-2017

ARRÊTÉ CONCERNANT LE SERVICE D'INCENDIE DE TRACADIE

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur les municipalités* L.R.N.-B. (1973), ch. M-22 et ses modifications, la *Loi sur la prévention des incendies*, L.R.N.-B. ch. F-13 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie adopte ce qui suit en fonction de l'article 109 (*Loi sur les municipalités*) et, de manières générales, des autres articles contenus dans ladite loi;

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Définitions | 2 |
| Service d'incendie | 2 |
| Chef pompier | 3 |
| Assistant chef | 4 |
| Agent de la prévention des incendies | 5 |
| Autorité sur les lieux d'un incendie ou d'un appel d'urgence | 5 |
| Démolition de bâtiments | 6 |
| Feux extérieurs | 6 |
| Entreposage de produits combustibles | 6 |
| Fausses alarmes | 6 |
| Intervention à l'intérieur des limites de la municipalité | 7 |
| Salaires | 7 |
| Interdiction | 7 |
| Frais pour intervention | 8 |
| Infraction | 8 |
| Dissociation | 8 |
| Modification | 8 |
| Conformité | 8 |
| Abrogation | 9 |
| Annexe « A » (Appels d'urgences) | 10 |
| Annexe « A » (Soutien technique ou communautaire) | 11 |

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté :

« **Assistant chef** » désigne l'assistant chef pour l'ensemble du Service d'incendie ou pour une brigade du Service d'incendie.

« **Directeur général** » désigne le directeur général de la municipalité régionale de Tracadie.

« **Chef pompier** » désigne la personne qui a la charge de diriger le Service d'incendie.

« **Comité des Services publics et sur les mesures d'urgence** » désigne le comité du conseil municipal responsable de la sûreté municipale, des services de protection d'incendie et des mesures d'urgence de Tracadie.

« **Conseil municipal** » désigne le conseil municipal de la municipalité régionale de Tracadie.

« **Officiers** » désigne l'ensemble des capitaines, des lieutenants et officiers Santé-Sécurité ainsi que le chef pompier et les assistants chefs.

« **Pompiers** » désigne tous les membres du Service d'incendie.

« **Prévôt des incendies** » désigne le prévôt des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*.

« **Service d'incendie** » désigne le Service de protection contre les incendies de Tracadie.

« **Tracadie** » désigne la municipalité régionale de Tracadie.

SERVICE D'INCENDIES

2. La municipalité régionale de Tracadie se dote d'un Service de protection contre les incendies intitulé « Service d'incendie de Tracadie » dont le fonctionnement et la gestion sont assurés par le chef pompier sous la supervision du directeur général.

3. Le Service d'incendie de Tracadie se compose du chef pompier, d'un ou plusieurs assistants chefs, des officiers et des pompiers tels qu'identifiés dans la structure organisationnelle adoptée par le conseil municipal.

4. Le mandat du Service d'incendie de Tracadie est de protéger la vie et les biens des personnes, et ceci par la prévention et le combat contre le feu.
5. Le Service d'incendie de Tracadie répond aussi aux appels d'urgences tels que décrits à l'annexe « A » avec les moyens dont il dispose.
6. Le Service d'incendie de Tracadie peut aussi offrir du soutien technique ou communautaire tel que décrit à l'annexe « B » avec les moyens dont il dispose.
7. Le conseil municipal adopte, par voie de résolution, les arrêtés et les politiques du Service d'incendie de Tracadie. Les procédures, les méthodes d'opération et les guides opérationnels sont la responsabilité du chef pompier sous supervision du directeur général.
8. Le conseil municipal doit approuver lors du budget annuel, les montants nécessaires, l'établissement et l'opération du Service d'incendie de Tracadie pour assurer l'application du présent arrêté, y compris, mais sans s'y limiter, les montants nécessaires pour le personnel, les équipements, la formation, la prévention et la sécurité générale des citoyens et des biens dans la municipalité ou selon les ententes et contrats avec d'autres agences, unités ou organismes gouvernementaux quelconques.

CHEF POMPIER

9. Le chef pompier relève du directeur général et répond à celui-ci sur tout ce qui concerne le fonctionnement et la gestion du Service d'incendie de Tracadie. De plus, le chef pompier :
 - a) doit donner des directives et établir des procédures administratives internes, des procédures opérationnelles, des méthodes de combat et de lutte contre les incendies, des guides et des modes d'opération du service qui s'avéreront nécessaires pour les soins et la protection des personnes et des biens dans la municipalité, la conduite des membres du service d'incendie et de façon générale le fonctionnement efficace du service d'incendie, pourvu que lesdits règlements directives et procédures n'entrent pas en conflit avec les dispositions d'une loi fédérale, provinciale ou des arrêtés de la municipalité.
 - b) doit examiner périodiquement avec le secrétaire municipal les arrêtés et les politiques du Service d'incendie de Tracadie et pourra faire des recommandations au Comité des Services publics et sur les mesures d'urgence.

- c) veille à ce que le Service d'incendie de Tracadie soit responsable de la protection et de la prévention contre les incendies et de la sensibilisation en matière d'incendie dans le territoire de la municipalité régionale de Tracadie et des régions avoisinantes par ententes ou contrats avec la province du Nouveau-Brunswick ou avec d'autres municipalités, organismes, agences ou commissions responsables de fournir des services quelconques et d'en assurer la protection.
- d) assure, sous réserve des lois provinciales et fédérales, que le Service d'incendie de Tracadie apportera une aide, lorsque cela est permis en vertu du présent arrêté, dans le domaine des premiers soins, lors d'urgences, d'accidents, de sinistres, d'urgences environnementales et de sauvetage.
- e) doit faire état au prévôt des incendies, au moyen de la formule fournie par ce dernier, de chaque appel auquel a répondu le Service d'incendie de Tracadie dans les limites du territoire sur lequel il a compétence, et ce dans les quatorze (14) jours qui suivent l'appel.
- f) doit, nonobstant le paragraphe e), informer le prévôt des incendies de tout incendie ou explosion survenu dans les limites de son territoire qui résulte en des blessures corporelles graves ou mortelles, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'incendie ou l'explosion.
- g) doit prendre les mesures pour empêcher une personne de nuire, d'entraver ou de gêner le travail des pompiers du Service d'incendie de la municipalité.

ASSISTANT CHEF.

- 10. En l'absence du chef pompier, l'assistant chef désigné par celui-ci exerce tous les pouvoirs et fonctions de celui-ci.
- 11. En l'absence du chef pompier et de l'assistant chef, c'est le capitaine du Service d'incendie désigné par le chef pompier ou le directeur général de la municipalité qui exerce tous les pouvoirs et fonctions du chef pompier lors d'un incendie ou d'un appel d'urgence.

AGENT DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES.

12. Le chef pompier et le ou les assistants chefs sont nommés, agent de la prévention des incendies en vertu de la *Loi sur les municipalités*.
13. Tout agent de la prévention des incendies a le pouvoir de :
 - a) pénétrer en tout temps dans un bâtiment ou un lieu, lorsqu'il le juge nécessaire pour la prévention d'incendie;
 - b) mener une enquête après qu'un incendie ou un incident est survenu;
 - c) émettre une ordonnance pour interdire l'accès au public à tout bâtiment ou lieu qui représente un danger d'incendie ou de sécurité publique; et
 - d) s'il le juge nécessaire, il peut exiger des modifications immédiates en vertu des dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies*.

AUTORITÉ SUR LES LIEUX D'UN INCENDIE OU D'UN APPEL D'URGENCE.

14. L'officier le plus haut gradé du Service d'incendie de Tracadie responsable sur le lieu d'un incendie ou d'un appel d'urgence, peu importe qu'il s'agisse du chef pompier ou de son remplaçant, peut lorsqu'il le juge utile pour éviter qu'une foule se rassemble sur les lieux, faire placer un cordon ou toute autre barrière en travers d'une rue ou d'une place publique pour délimiter le périmètre de sécurité interdit au public et aux véhicules.
15. Seuls les pompiers et la police, ainsi que le propriétaire d'un bien menacé par les flammes, peuvent entrer à l'intérieur du périmètre de sécurité mentionné à l'article 14.
16. Le chef pompier, l'assistant chef ou toute autre personne qui assure la direction de l'opération de lutte contre un incendie ou de l'intervention d'un appel d'urgence peut ordonner l'évacuation de toutes les personnes se trouvant à proximité d'un incendie ou du lieu d'un appel d'urgence qui risquent d'être blessées ou tuées.

DÉMOLITION DE BÂTIMENTS

17. L'officier le plus haut gradé du Service d'incendie de Tracadie responsable sur le lieu d'un incendie, peu importe qu'il s'agisse du chef pompier ou de son remplaçant, peut autoriser la démolition d'un bâtiment afin d'empêcher que le feu se propage.
18. Pour les fins de l'exécution de ses pouvoirs en vertu de l'article 17, l'officier peut réquisitionner tout équipement ou employé de la municipalité régionale de Tracadie ou retenir, sur-le-champ, les services d'une entreprise privée ou d'un propriétaire d'équipement servant à la démolition.

FEUX EXTÉRIEURS

19. Il est interdit de brûler quelque matériau que ce soit à l'extérieur sur une propriété publique ou privée sur le territoire de la municipalité régionale de Tracadie, sauf en conformité avec la *Loi sur les incendies de forêt* du Nouveau-Brunswick.
20. Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu, de quelque nature que ce soit, avec tout déchet, détritux, accéléran, produit à base de caoutchouc, de plastique ou toute autre matière semblable.

ENTREPOSAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

21. Tout entreposage de produits combustibles ou inflammables devra être en conformité avec les normes du Code national du bâtiment et du Code national de prévention des incendies en vigueur.

FAUSSES ALARMES

22. Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un système d'alarme d'incendie est responsable de maintenir son système en bonne condition. Si un système d'alarme nécessite dans une période de 12 mois consécutifs, des sorties à répétition du Service d'incendie de Tracadie, pour des fausses alarmes, le propriétaire sera sujet aux dispositions suivantes :
 - a) pour la première fausse alarme, aucun frais n'est facturé au propriétaire ;
 - b) pour la deuxième fausse alarme, un frais de 200 \$ est facturé au propriétaire ;

- c) pour la troisième fausse alarme et pour chacune des fausses alarmes subséquentes, des frais de 500 \$ sera facturé au propriétaire.
- d) Toute personne causant délibérément une fausse alarme d'incendie peut être sujette à des accusations aux termes des lois provinciales en vigueur.

INTERVENTION À L'EXTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ.

23. Le Service d'incendie ne répond pas à un appel concernant un incendie ou un appel d'urgence ayant lieu à l'extérieur des limites de la municipalité, sauf dans les cas suivants :
- a) lorsque, de l'avis du chef pompier, l'incendie menace une propriété appartenant à la municipalité, ou occupée par celle-ci ;
 - b) lorsque l'incendie a lieu dans une municipalité avec qui un accord a été conclu pour la protection incendie ou pour de l'aide mutuelle ;
 - c) lorsque l'incendie a lieu dans un district de Services locaux avec qui un accord a été conclu pour la protection incendie ou pour de l'aide mutuelle ;
 - d) lorsque l'incendie a lieu sur une propriété à l'égard de laquelle un accord a été conclu avec une personne ou une compagnie pour la protection incendie ; ou
 - e) lorsque l'incendie est assez grave selon le chef pompier et nécessite l'aide des brigades avoisinantes.

SALAIRES

24. La rémunération de tous les membres volontaires du Service d'incendie est déterminée par le conseil municipal.

INTERDICTION

25. Nul ne doit nuire, entraver ou gêner le travail des pompiers du Service d'incendie de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions sur les lieux d'un incendie ou lors d'un appel d'urgence.

26. Il est interdit de faire passer un véhicule sur un tuyau d'incendie à moins d'en avoir reçu l'ordre d'un pompier du service d'incendie.

FRAIS POUR INTERVENTION.

27. La municipalité peut entreprendre des procédures pour recouvrir la totalité ou une partie de ses frais lors d'intervention de son Service d'incendie.

INFRACTION

28. Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition du présent arrêté ou à un ordre d'un agent de la prévention d'incendie commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, c. P-22.1 et ses modifications, à titre d'infraction de la Classe E.

DISSOCIATION

29. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

MODIFICATION

30. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

CONFORMITÉ

31. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable en l'espèce.

ABROGATION

32. L'arrêté municipal numéro 23 de la Ville de Tracadie-Sheila intitulé « Règlement de la municipalité de Tracadie-Sheila concernant Partie 1 : Le Service d'incendie Partie 2 : La prévention et l'extinction des incendies » ainsi que tous ses amendements est, par la présente, abrogé.
33. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) : Le 9 janvier 2017

DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) : Le 9 janvier 2017

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 23 janvier 2017

TROISIÈME LECTURE (Par son titre)
ET ADOPTION : Le 23 janvier 2017

Denis Losier
Maire

Joey Thibodeau
Secrétaire municipal

ANNEXE « A »
(Appels d'urgences)

Alarmes

- Alarme de fumée
- Alarme de système d'extincteur automatique à eau
- Alarme de matières dangereuses
- Alarme générale reliée au Service d'incendie

Appels de nature médicale/santé

- Transport de personnes «Lift assist » (demandé par les ambulanciers)
- Premier répondant (si les ambulances ne sont pas disponibles)

Accident et sauvetage

- Tout accident routier
- Accident hors route
- Véhicule endommagé dont des produits s'écoulent (antigel, essence, huile, autres)
- Véhicules nécessitant la désincarcération
- Accident qui implique des fils électriques
- Situation qui nécessite du support supplémentaire pour la GRC
- Sauvetage sur l'eau ou sur la glace.

ANNEXE « B »
(Soutien technique ou communautaire)

Soutien technique

- Support lors d'inondations (eau dans le sous-sol d'un bâtiment)
- Déversement de matière dangereuse
- Certaines tâches pour le département municipal d'Ingénierie et Travaux publics
- Nettoyage de débris

Soutien communautaire / Bénévolat

- Stationnement (surveillance et patrouille)
- Surveillance lors d'évènement (Premier répondant)
- Présentation de l'équipement
- Visite en brigade
- Prévention
- Surveillance lors de feux d'artifice
- Levée de fonds communautaire
- Guignolée
- Parades
- Remplissage de bacs d'eau pour des jardins communautaires
- Patinoires de la municipalité.